

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD2988

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 18, substituer à la référence :

« et L. 1115-3 ».

les références :

« L. 1115-3, L. 1115-5 et L. 1115-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à indiquer que le contrôle exercé par l'ARAFER sur le respect des exigences du règlement européen délégué est également précisé, en droit français, par le second alinéa de l'article L. 1115-5 et par l'article L. 1115-6, en ce qui concerne la mise à disposition des données sur les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite.